



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale
du Havre
Équipe contrôle technique

Arrêté du **07 NOV. 2023** autorisant la société AIR LIQUIDE à construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrogène sur la commune de SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V, et le chapitre IV du titre Ier livre II ;
- Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1^{er}, et du titre III du livre IV ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les guides professionnels GESIP se rattachant à l'arrêté ministériel susnommé ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport d'hydrogène, déposé par la société AIR LIQUIDE, dont le siège social est implanté 6, rue Cognac-Jay 75007 Paris ;

- Vu l'accusé de réception de ce dossier en date du 24 mars 2023 délivré par la DREAL Normandie ;
- Vu la demande de complément formulée par la DREAL Normandie le 16 juin 2023 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 25 juillet 2023 ;
- Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités, à laquelle il a été procédé par courrier du préfet de la Seine-Maritime en date du 18 août 2023 pour une durée de 2 mois ;
- Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 12 octobre 2023 ;
- Vu la transmission par courrier électronique du projet d'arrêté faite au transporteur le 17 octobre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société AIR LIQUIDE dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

que le dossier déposé par le pétitionnaire contient l'ensemble des pièces demandées par l'article R.555-8 et R.555-9 2° du code de l'environnement susvisé ;

que toutes les mesures de construction et d'exploitation ont été prévues par le transporteur pour garantir le fonctionnement de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement ;

que les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral et ses annexes permettent de réduire ou de compenser les nuisances et les risques que cet ouvrage est susceptible de générer ;

que ces dispositions sont prises en application de l'article R.555-4 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation et bénéficiaire

La société AIR LIQUIDE, dont le siège social est implanté 6, rue Cognac-Jay 75007 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter pour le transport d'hydrogène les ouvrages suivants établis conformément au projet d'implantation dont le tracé figure en annexe 1 du présent arrêté :

- une canalisation d'une longueur cumulée de 741 mètres, enterrée sur l'intégralité de son tracé ;
- les deux installations annexes suivantes :
 - le poste de sectionnement « GOLIATH/GPMR », qui permet de relier ce nouveau tronçon à la canalisation existante 14" PORT JEROME – GONFREVILLE,
 - le poste de livraison « METERING STATION AL NORMAND'HY », qui permet de relier ce nouveau tronçon au futur site industriel AL NORMAND'HY.

Article 2 - Communes traversées

Les ouvrages autorisés sont construits et exploités sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE, dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 - Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

3.1 Conduite

Désignation	Longueur	Pression maximale de service	Dimension Nominale (Diamètre extérieur)	Autres caractéristiques
Pipeline 10" AL NORMAND'HY (ID PIPE : 2451)	741 m	36 bar	(DN 250) (273,1 mm)	Canalisation enterrée nuance d'acier L360 épaisseur 7,1 mm

3.2 Installations annexes

Désignation	Caractéristiques	Observations
Poste de sectionnement GOLIATH/GPMR (ID STATION: 638)	Pour le raccordement à la canalisation 14" existante de transport d'hydrogène	Emprise clôturée de 225 m ² comportant des installations aériennes
Poste de livraison METERING STATION AL NORMAND'HY (ID STATION : 639)	Cabine de comptage pour le site AL Normand'Hy à alimenter	Emprise clôturée de 225 m ² comportant des installations aériennes

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 4 – Dispositions relatives à la protection des intérêts visés à l'article L211-1

Conformément à l'article R.555-19 du code de l'environnement, cette autorisation vaut absence d'opposition à déclaration des rubriques du tableau ci-dessous, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Opérations	Consistance	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté (...) en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	La pose de la canalisation peut nécessiter localement le rabattement de la nappe superficielle afin d'assainir la tranchée dans laquelle sera posée la canalisation.	Déclaration
1.2.2.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h	Le débit calculé est de 4.74 m ³ /h. 3 semaines avec un pompage 4,5 j par semaine, à raison de 12 h/j. Volume total pompé 768 m ³ .	Déclaration

Rubriques	Opérations	Consistance	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	La mise hors d'eau de la zone de travaux est de nature à perturber les zones d'alimentation de la faune piscicole. Néanmoins, elle sera inférieure à 200 m ² .	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	La surface en zone humide temporairement perturbée a été évaluée à 0,77 ha (511 m x 14 m de piste).	Déclaration

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction décrites dans le dossier demande d'autorisation est mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation. Des bouchons d'argile sont mis en place au niveau des forages dirigés et au niveau des ruisseaux pour éviter la création d'une action drainante. Les terres issues des déblais des forages et des tranchées pour la pose de la canalisation sont remises en place en respectant les horizons du sol. Le remblai sur l'ensemble du tracé terrestre fait l'objet d'un décompactage ainsi que d'un traitement de surface, permettant de retrouver la rugosité du sol.

Article 5 - Construction, exploitation et surveillance de l'ouvrage

Article 5.1. Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

La canalisation et ses installations annexes sont construites et exploitées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier aux dispositions fixées par le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi que conformément :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment à l'étude de dangers ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement, et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code.

Le titulaire de l'autorisation informe le préfet (DREAL Normandie – Service risques), du commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, au plus tard une semaine avant la date envisagée pour ce commencement, en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation des travaux.

Le transporteur respecte les dispositions spécifiques suivantes en matière de sécurité :

- les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité C, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié ;
- la profondeur minimale de pose de la canalisation est d'un mètre ;
- un dispositif avertisseur est mis en place entre la génératrice supérieure du tube et la surface du sol pour indiquer la présence de la canalisation lors de tous travaux de fouille hors pose en sous-œuvre;
- des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence de la canalisation ;
- les soudures sont exemptes de défauts préjudiciables à la sécurité ;
- la canalisation est dotée d'un système de protection cathodique.

Le système de contrôle de la pression doit maintenir la pression dans le système aval dans les limites prescrites, et doit assurer que cette pression ne dépasse pas le niveau autorisé en tenant compte des tolérances de réglage. Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien périodique au moins annuel pour assurer à tout instant leur efficacité.

Article 5.2. Surveillance

5.2.1. Programme de surveillance et de maintenance

Le transporteur établit et met en œuvre le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation, destiné à assurer le maintien de l'intégrité de la canalisation pendant toute la durée de son exploitation, afin de préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement. Ce programme tient compte des points singuliers de la canalisation sur l'ensemble de leur tracé.

La mesure compensatoire organisationnelle suivante est mise en œuvre à compter de la notification du présent arrêté :

- sensibilisation des conseils départementaux, collectivités locales en domaine public ainsi qu'HAROPA (port de Rouen). Sur demande de ces entités, le transporteur peut être amené à participer gracieusement à des actions contribuant à la sensibilisation des riverains dans la lutte contre l'endommagement des ouvrages enterrés.

5.2.2. Plan de Sécurité et d'Intervention

Le plan de sécurité et d'intervention est réalisé par le transporteur avant la mise en service de la canalisation.

5.2.3. Système de gestion de la sécurité

La canalisation est soumise à l'obligation de système de gestion de la sécurité tel que défini à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

5.2.4. Système d'information géographique

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, les éléments du système d'information géographique mis à jour sont communiqués au service chargé du contrôle au plus tard six mois après la première mise en service de la canalisation et ses installations annexes. Ils comprendront notamment les renseignements pour la mise en place des servitudes d'utilité publiques (SUP), prévus en son annexe 10.

5.2.5. Compte-rendu d'exploitation

Le transporteur adresse avant le 31 mars de chaque année au service chargé du contrôle un compte rendu d'exploitation relatif à l'année civile précédente.

Article 6 – Mise en service

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié relatives aux informations transmises par le transporteur au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages. Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique de l'ouvrage est réalisée au plus tard 1 mois avant sa mise en service.

La canalisation, y compris les installations annexes, fait l'objet préalablement à sa mise en service :

- d'une épreuve de résistance puis d'une épreuve d'étanchéité ;
- d'un contrôle non destructif 100 % de ses soudures de rabouillage (recherche de défaut plan et de manque de compacité du joint soudé).

Article 7 - Contrôle

Sur demande du service chargé du contrôle, le transporteur est tenu de présenter tous documents établis en application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à la surveillance de la canalisation. En tant que de besoin, de nouvelles règles de sécurité peuvent être imposées à tout moment par le préfet qui, sauf urgence, entend au préalable le transporteur.

Article 8 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. En cas d'urgence liée à la sécurité, le préfet peut décider sa mise hors service temporaire ou d'un abaissement de sa pression de service dans les conditions prévues à l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 9 – Changement de transporteur

En cas de changement de transporteur, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 11 - Publicité

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'un an. Il sera également adressé au maire de SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE.

En application de l'article R.122-11 du code de l'environnement, une mention sur la décision d'octroi de l'autorisation est insérée par la préfecture de la Seine-Maritime dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société AIR LIQUIDE.

Fait à Rouen, le **07 NOV. 2023**

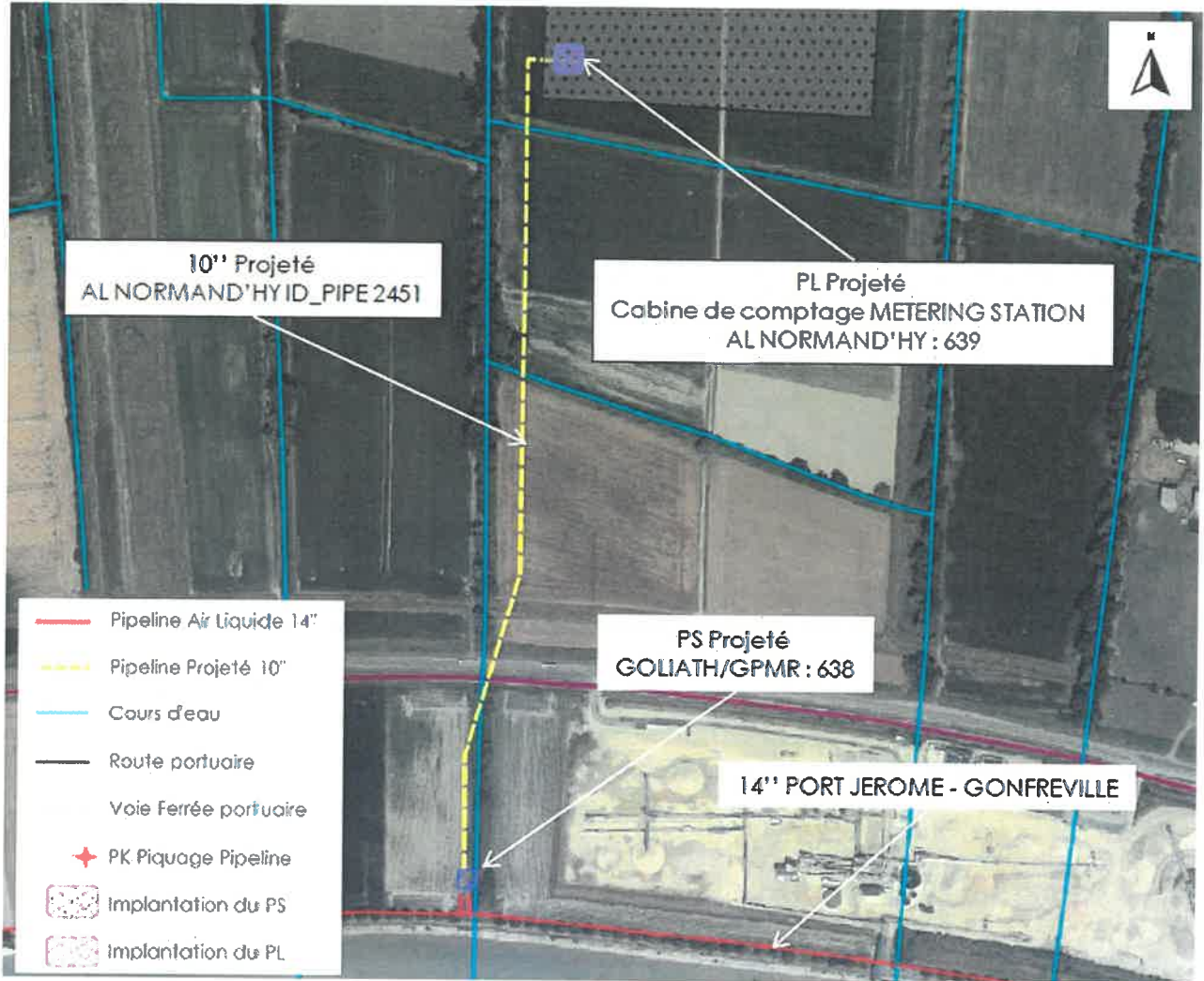
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral du 07 NOV. 2023

Tracé de l'ouvrage



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Aurélien DIOUF
Aurélien DIOUF